

AVIS

ENV.25.89.AV

Arrêté de délimitation des zones de prévention rapprochée et éloignée de la prise d'eau souterraine potabilisable Stavelot-Houvegnez D1 à TROIS-PONTS et son Rapport sur les incidences environnementales

Avis adopté le 25/09/2025

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Monsieur Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement

Date de réception de la demande : 19/08/2025

Délai de remise d'avis : 60 jours

Préparation de l'avis : Assemblée Eau
(Consultation électronique)

Approbation : 25/09/2025 (procédure électronique)
(A l'unanimité)

Brève description du dossier :

L'établissement des zones de prévention découle de la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et des programmes des plans de gestion par districts hydrographiques dont l'objectif est l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Les principaux enjeux et objectifs du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d'eau sont de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par ces ouvrages, de les préserver des risques de pollution (ponctuelle et diffuse) et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.

Un programme d'actions est défini pour chaque zone sur base des caractéristiques du site.

L'ouvrage « Stavelot-Houvegnez D1 » consiste en un drain d'une longueur de 23,6 mètres, accessible via une chambre de visite. L'eau s'écoule par gravité en direction de Houvegnez, situé à 13 mètres au nord-est. L'ouvrage exploite les couches quartzitiques de l'Aquiclude du socle cambro-silurien (formation de la Venne-Coo).

La zone de protection rapprochée IIa concerne une superficie de 1,17 ha en zone forestière. La zone de protection éloignée IIb concerne une superficie de 10,19 ha en zone forestière.

La prise d'eau et ses zones de prévention sont partiellement localisées au sein d'un site Natura 2000 (BE33053Co, Noir Ru et Vallée du Rechterback).

1. COMMENTAIRES GENERAUX

- Le Pôle Environnement estime que le projet d'arrêté ministériel contribue à l'objectif de la Directive Cadre Eau qui vise l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraine. Il soutient l'objectif de délimitation de zone en vue de préserver les qualités de la ressource naturelle exploitée par cet ouvrage, de le préserver des risques de pollution et d'utiliser rationnellement et judicieusement ses potentialités.
- Le Pôle remet un avis favorable sur ce projet d'arrêté. Il émet cependant certaines recommandations concernant le Rapport sur les incidences environnementales (RIE) et formule des pistes d'amélioration ci-dessous. Lors d'une réunion d'échange en janvier 2025, le Pôle a pris note que les prochains projets de RIE seront élaborés en tenant compte des recommandations émises de manière récurrente.
- En vue de permettre au producteur d'eau de collecter les informations nécessaires à l'élaboration d'une zone de prévention et de renforcer les objectifs de sensibilisation et d'information des propriétaires et exploitants concernés, le Pôle souligne l'importance qu'il puisse disposer de la liste des personnes concernées par un projet de zone de prévention, dans le respect du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

2. COMMENTAIRES GENERAUX SUR LE RIE

2.1. Résumé du contenu, description des objectifs principaux et liens avec d'autres plans et programmes pertinents

- Le Pôle apprécie le fait que le RIE liste l'ensemble des législations qui doivent être respectées dans le cadre des zones de prévention rapprochée et éloignée des prises d'eau souterraine potabilisable. Cette recommandation concourt à une information des personnes concernées par les projets de zones.
- Le Pôle relève avec intérêt que l'auteur analyse l'impact de la zone de prévention au regard des objectifs du Contrat de rivière alors que ce n'était pas demandé.
- Le Pôle recommande que le RIE contienne une information sur les démarches qui sont prévues afin de préciser ultérieurement le contenu des actions prévues par le programme d'actions.
- Les cartographies annexées au RIE devraient permettre d'identifier la zone de surveillance, et ce même si elle correspond à la zone de prévention éloignée.

2.2. Incidences non négligeables probables sur l'environnement

- Le Pôle souhaite que les conclusions du tableau reprenant l'analyse des incidences du projet sur l'environnement soient étayées par les données et les cheminements qui lui ont permis de tirer ces conclusions.
- Cependant, il salue l'analyse des 3 unités de gestion Natura 2000 dans le chapitre relatif aux caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet.
- Il semble qu'il y ait une confusion entre zone de prise d'eau et de prévention dans certains intitulés du contenu. Le Pôle recommande une mise en cohérence de l'intitulé des sous-chapitres du RIE et de s'assurer que l'évaluation des incidences porte sur tout le territoire de la zone de délimitation.

- Pour faciliter la mise en œuvre par le demandeur, le Pôle suggère que les recommandations de l’auteur soient reprises dans un tableau de synthèse.

3. COMMENTAIRES SPECIFIQUES A LA PRISE D’EAU SOUTERRAINE POTABILISABLE STAVELOT-HOUVEGNEZ D1 A TROIS-PONTS

- Le Pôle appuie toutes les recommandations de l’auteur à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet.
- Le programme d’action prévoit un déboisement et débroussaillage de parcelles et la plantation d’une bande boisée. Cette zone de prévention étant en partie dans des milieux naturels particulièrement intéressants, le Pôle recommande que lors de l’instruction des demandes de permis, il soit tenu compte de la sensibilité du milieu.
- Le Pôle salue la liste des nouvelles dispositions à appliquer en zone de prévention après la mise en œuvre du projet de délimitation des zones de prévention et de surveillance des prises d’eau.